

Office national de l'énergie

Motifs de décision

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

RHW-1-97

Avril 1997

Droits de 1997 et règlement pluriannuel sur les droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Demande datée du 24 janvier 1997, dans sa version modifiée, en vue de l'approbation de nouveaux droits exigibles à partir du 1^{er} janvier 1997 et d'un règlement pluriannuel sur les droits

RHW-1-97

Avril 1997

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 1997 representé par l'Office national de l'énergie

Nº de cat. NE22-1/1997-7F ISBN 0-662-82052-5

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Exemplaires disponibles sur demande auprès du :

Office national de l'énergie 311, sixième avenue s.-o. Calgary (Alberta) T2P 3H2 (403) 292-4800

En personne, au bureau de l'Office :

Bibliothèque Rez-de-chaussée

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 1997 as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE22-1/1997-7E ISBN 0-662-25726-X

This report is published separately in both official languages.

Copies are available on request from:

National Energy Board 311 Sixth Avenue S.W. Calgary, Alberta T2P 3H2 (403) 292-4800

For pick-up at the NEB office:

Library Ground Floor

Printed in Canada

Table des matières

Annexe	i
Abréviations	ii
Exposé	. iii
Aperçu	. iv
Contexte et Demande 1.1 Contexte 1.2 Demande	. 1
Règlement négocié	. 2
Dispositif	. 6
Annexe	
Annexe I - Ordonnance TG-2-97	. 9

Abréviations

ACIG L'Association des consommateurs industriels de

gaz

année courante 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996

année de base 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995

année d'essai 1er janvier 1997 au 31 décembre 1997

compagnie Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

E&E exploitation et entretien

FCST fissuration par corrosion sous tension

Gaz Métropolitain Société en commandite Gaz Métropolitain

IGS impôt des grandes sociétés

Loi Loi sur l'Office national de l'énergie

ONÉ Office national de l'énergie; Office

PFUDC provision pour les fonds utilisés pendant la

construction

RCO rendement du capital-actions ordinaire

Règlement sur les droits Règlement pluriannuel sur les droits exigibles à

partir de 1997

TGE transport du gaz entreposé

TQM Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

TransCanada PipeLines Limited

TS transport et stockage

Exposé

EN VERTU DE la Loi sur l'Office national de l'énergie (la «Loi») et de ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. en vue d'obtenir certaines ordonnances relatives aux droits en vertu de la partie IV de la Loi, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office sous le numéro de dossier 4200-T028-8.

Demande instruite par voie de mémoires.

DEVANT:

R. Priddle président
K.W. Vollman vice-président
A. Côté-Verhaaf membre
R. Illing membre

Aperçu

(Note : Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur; il ne fait pas partie de la décision, ni des motifs de décision, auxquels le lecteur est prié de se reporter pour plus de précisions.)

Demande

Le 24 janvier 1997, TQM a demandé à l'Office d'autoriser de nouveaux droits qui seraient exigibles à partir du 1^{er} janvier 1997 et d'approuver un règlement pluriannuel sur les droits (soit le «Règlement pluriannuel sur les droits exigibles à partir de 1997»). Les questions suivantes ont été examinées dans le cadre de la demande.

Règlement négocié

L'Office a approuvé, sans aucune modification, le «Règlement pluriannuel sur les droits exigibles à partir de 1997» présenté par TQM.

Besoins en revenus

L'Office a autorisé des besoins en revenus nets de 65 926 000 \$ pour l'année d'essai 1997, soit le montant demandé par TQM.

Base tarifaire

L'Office a approuvé la base tarifaire demandée de 307,6 millions \$ pour l'année d'essai 1997.

Taux d'amortissement

L'Office a autorisé TQM à continuer d'utiliser les mêmes taux d'amortissement pour l'année d'essai 1997.

Rendement de la base tarifaire

L'Office a autorisé un taux de rendement de 9,85 % sur la base tarifaire pour l'année d'essai 1997.

Chapitre 1

Contexte et Demande

1.1 Contexte

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. («TQM» ou la «compagnie») exploite des installations de transport du gaz naturel en qualité de mandataire (agent) de la Société Gazoduc TQM. La Société compte deux associés, la Société en commandite Gaz Métropolitain («Gaz Métropolitain») et TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»), qui possèdent chacun la moitié des actions de TQM.

Le réseau de TQM s'étend du point d'interconnexion avec le réseau de TransCanada à Saint-Lazarre, près de Montréal, jusqu'à un point situé près de la ville de Québec, dans la municipalité de Saint-Nicolas, sur la rive sud du Saint-Laurent.

TQM transporte du gaz naturel pour TransCanada et le livre aux points de raccordement de son gazoduc avec celui de la société de distribution, Gaz Métropolitain.

TQM calcule son coût du service pour l'année d'essai à venir, retranche les revenus reçus de Gaz Métropolitain pour divers services de transport et de stockage, et facture à TransCanada le 1/12 des coûts restants chaque mois. TransCanada inclut alors ces frais dans son coût du service global et les recouvre à même les droits qu'elle perçoit.

1.2 Demande

Aux termes de l'ordonnance provisoire TGI-4-96, l'Office national de l'énergie («ONÉ» ou l'«Office») a autorisé TQM à percevoir des droits à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 1997. Les droits en question devaient être calculés en fonction des droits que l'Office avait autorisés aux termes de sa décision dans l'instance RHW-1-96. Les droits provisoires devaient s'appliquer jusqu'à la fin de la journée précédant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance définitive de l'Office concernant la demande visant les droits de 1997 de TQM et jusqu'à ce que l'Office ait rendu une décision finale au sujet du rendement du capital-actions ordinaire de la compagnie en 1997.

Le 24 janvier 1997, TQM a demandé à l'Office, en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi»), d'autoriser de nouveaux droits qui seraient exigibles à compter du 1^{er} janvier 1997, ainsi que d'approuver un règlement négocié comportant des droits incitatifs (c.-à-d. le Règlement pluriannuel sur les droits exigibles à partir de 1997). TQM a proposé que toutes les questions sur lesquelles porte sa demande soient examinées par voie de mémoires.

L'Office, dans une lettre datée du 21 février 1997, a indiqué qu'en raison de la portée du règlement intervenu entre TQM et les Parties intéressées, la demande de la compagnie serait traitée dans le cadre d'une audience par voie de mémoires. Par la suite, l'Office a adressé des demandes de renseignements à TQM, qui y a répondu le 14 mars 1997.

Le 18 mars 1998, TQM a déposé des modifications à sa demande qui reflétaient la décision rendue par l'Office au sujet du rendement du capital-actions ordinaire en 1997, laquelle décision a été transmise par lettrre à TQM le 14 mars 1997.

Chapitre 2

Règlement négocié

2.1 Introduction

Dans sa demande relative aux droits de 1996, en vue de simplifier davantage le processus de révision de ses droits, Gazoduc TQM a proposé une démarche qui lui permettrait de s'entendre, avec ses parties intéressées au dossier, sur ses futures demandes visant les droits avant le dépôt de celles-ci auprès de l'Office. Dans les directives sur la procédure qu'il a délivrées pour l'audience RHW-1-96, l'Office a indiqué que la question de l'«introduction d'un élément de réglementation incitative (p. ex. dans les frais d'exploitation et d'entretien)» serait également examinée dans le cadre de la demande de 1996.

Après avoir consulté ses parties intéressées, Gazoduc TQM a signalé à l'Office qu'il serait préférable d'examiner plus à fond la question des mécanismes incitatifs, et elle a demandé que l'ONÉ reporte l'examen de la simplification du processus et des mécanismes incitatifs jusqu'au dépôt de la demande visant les droits de 1997. L'ONÉ y a consenti.

Suite à l'audience RHW-1-96, Gazoduc TQM a entamé des pourparlers avec ses parties intéressées et a élaboré un cadre d'un éventuel règlement pluriannuel sur les droits qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Ces pourparlers ont mené à l'adoption du Règlement sur les droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 1997 («Règlement sur les droits»), qui constitue maintenant le fondement de la demande visant les droits de Gazoduc TQM pour 1997.

Comme l'indique la demande, toutes les parties intéressées de Gazoduc TQM à l'instance RHW-1-96 ont été invitées à participer au processus de négociation d'un règlement pluriannuel sur les droits. Il semble que toutes les parties, exception faite de l'ACIG, ont participé au processus ou ont accepté d'être exclues des négociations. L'ACIG a cessé de participer activement au processus en raison de la perspective que TQM prolonge son gazoduc jusqu'à la côte Est. Cependant, suite au dépôt du Règlement sur les droits, l'ACIG a déposé auprès de l'Office une lettre indiquant qu'elle n'appuyait pas le règlement, mais ne s'y opposait pas.

2.2 Résumé du Règlement pluriannuel sur les droits exigibles à partir de 1997

Nous donnons ci-après les grandes lignes du Règlement sur les droits. Le texte intégral se trouve à l'annexe II.

- 1. Le Règlement sur les droits vise une période de cinq ans s'étendant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001.
- 2. Voici les principaux objectifs du Règlement sur les droits :
 - simplifier la procédure de réglementation selon la partie IV;
 - minimiser le temps de traitement des demandes de Gazoduc TQM visant les droits;

- offrir à Gazoduc TQM un cadre approprié qui l'incitera à abaisser ses frais d'E&E, sans pour autant compromettre la sécurité pipelinière;
- prévoir le partage, avec les expéditeurs, des économies découlant des réductions éventuelles des frais.
- 3. Le rôle de l'Office (tel qu'il est décrit dans le Règlement sur les droits) concernant la mise en oeuvre du Règlement sur les droits et le calcul des droits en découlant consiste à :
 - revoir et approuver le caractère raisonnable des montants prévus pour 1997 (et les années subséquentes) dont se compose l'enveloppe des coûts transférés;
 - se prononcer sur les différends auxquels le Règlement pourrait donner lieu;
 - assurer l'arbitrage des questions qui portent sur des ajouts ou des changements à la base tarifaire;
 - remplir en général le mandat que lui confère la Loi.
- 4. L'établissement des besoins en revenus nets de Gazoduc TQM pour le calcul des droits applicables au transport sera fondé sur la formule suivante :
 - montants de l'enveloppe des coûts incitatifs,
 - montants de l'enveloppe des coûts transférés
 - montants des comptes de report des coûts transférés moins
 - montants des revenus de stockage.
- 5. L'enveloppe des coûts incitatifs se compose des frais d'exploitation et d'entretien («E & E») dont on déduit les frais liés à la fissuration par corrosion sous tension («FCST»). L'enveloppe des coûts incitatifs a été établie à 7,440 millions \$ pour 1997; elle sera majorée de 1,5 % en 1998 pour atteindre 7,552 millions \$, de 1,0% en 1999 pour s'établir à 7,628 millions \$ et, enfin, de 0,5% en 2000 pour passer à 7,666 millions \$. Aucune augmentation n'est prévue pour 2001. Les écarts entre les montants réels engagés pendant ces années et les montants indiqués ci-dessus seront partagés à parts égales par Gazoduc TQM et ses expéditeurs.
- 6. Les frais d'assurance ont été indiqués séparément pour chaque année du Règlement sur les droits : ils s'élèvent à 443,000 \$ en 1997 et augmentent graduellement pour atteindre 462,000 \$ en 2000 et 2001. Cependant, les frais d'assurance font encore partie de l'enveloppe des coûts incitatifs. Si les dépenses réelles à ce titre dépassent les montants indiqués, l'écart sera inscrit dans un compte de report des frais d'assurance transférés et sera appliqué aux années d'essai subséquentes.
- 7. Tous les autres frais doivent être inclus dans une enveloppe des coûts transférés. Il s'agit des frais suivants : frais liés à la FCST, taxes municipales et autres, dépréciation et amortissement, recouvrement des frais de l'ONÉ, impôt sur le revenu, rendement de la base tarifaire, rajustements imprévus, nouveaux frais d'E&E, et montants consignés dans les comptes de report des coûts transférés. Tous les écarts seront appliqués au coût du service de Gazoduc TQM de l'année d'essai suivante.
- 8. Les changements imprévus dans certains coûts (p. ex. changements dans les recettes ou les dépenses consécutifs à la modification des normes comptables pertinentes, à savoir les principes comptables généralement reconnus au Canada et le Règlement de normalisation de la

- comptabilité des gazoducs) qui sont inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs doivent être traités comme des rajustements imprévus et inclus dans l'enveloppe des coûts transférés.
- 9. Le Règlement sur les droits contient une disposition relative à l'agrandissement des installations. Si Gazoduc TQM présente une demande visant un agrandissement majeur des installations (soit plus de 5,0 millions \$) et que l'ONÉ l'approuve, elle s'efforcera de négocier avec ses parties intéressées une entente visant à inclure les nouveaux frais d'E&E dans l'enveloppe des coûts incitatifs.
 - Le Règlement sur les droits stipule que si l'Office approuve une demande visant l'agrandissement du gazoduc jusqu'aux Maritimes, le Règlement sur les droits prendra fin, à moins d'une entente contraire entre Gazoduc TQM et ses parties intéressées.
- 10. Chaque année d'essai, la base tarifaire de Gazoduc TQM sera établie et soumise à l'approbation de l'Office.
- 11. Les frais d'amortissement seront calculés en fonction des taux approuvés en vigueur le 31 décembre 1996 ou des taux approuvés par l'ONÉ après cette date.
- 12. Le taux de rendement de la base tarifaire devra correspondre au coût moyen pondéré de la dette, y compris la dette émise et la dette non consolidée (70 % de la structure du capital) et le rendement du capital-actions ordinaire (30 % de la structure du capital).
 - Le rendement du capital-actions ordinaire doit être calculé conformément à la méthodologie établie à l'audience RH-2-94 sur le coût du capital des sociétés pipelinières et modifiée dans la lettre du 14 mars 1997 de l'Office. Pour l'année d'essai 1997, le taux de rendement a été fixé à 10,67%.
- 13. Les comptes de report des coûts transférés servent à consigner les écarts entre les coûts réels et les coûts prévus au titre des frais d'assurance, des rajustements imprévus, des nouveaux frais d'E&E, des frais liés à la FCST et des revenus de stockage.
- 14. Le Règlement sur les droits contient également des dispositions relatives à la révision des coûts, au règlement des différends et aux rajustements potentiels des coûts.
 - En outre, le Règlement sur les droits stipule que l'Office continuera d'exercer sa fonction actuelle de vérificateur.
 - Le Règlement sur les droits indique également que Gazoduc TQM se propose de demander que la présentation du rapport trimestriel de surveillance de l'Office soit modifiée en fonction du Règlement et qu'elle soit tenue de déposer uniquement le rapport de fin d'année à compter de l'année d'essai 1997. Par la suite, soit le 14 mars 1997, Gazoduc TQM a déposé une lettre de demande en ce sens devant l'Office.
- 15. Gazoduc TQM propose de déposer auprès de l'Office, en novembre de chaque année, les droits applicables à l'année d'essai suivante et de demander que les droits de l'année d'essai précédente s'appliquent de façon provisoire à compter du 1^{er} janvier de l'année d'essai suivante et demeurent en vigueur jusqu'à ce que l'ONÉ rende une décision finale.

Opinion de l'Office

Selon les directives de l'Office sur les règlements négociés pour le transport, les droits et les tarifs (diffusées le 23 août 1994), l'Office estime que les règlements négociés constituent pour les compagnies pipelinières l'un des moyens de régler les questions d'intérêt et de s'entendre sur les droits et tarifs en découlant, sans avoir à recourir au processus d'audience publique.

Selon l'Office, le processus que Gazoduc TQM a suivi pour élaborer son Règlement sur les droits est pertinent dans ses circonstances particulières. L'Office juge que toutes les parties intéressées de Gazoduc TQM ont eu l'occasion de participer et de faire en sorte que leurs intérêts soient reconnus et pris en compte. En outre, le Règlement sur les droits fournit le cadre nécessaire pour établir les besoins en revenus totaux aux fins du calcul des droits sur une période pluriannuelle, et il introduit un mécanisme incitatif concernant les frais d'exploitation et d'entretien.

Décision

L'Office approuve le Règlement sur les droits exigibles à compter de 1997 de Gazoduc TQM ainsi que la procédure décrite dans le présent document pour les futures demandes visant les droits de la compagnie. L'Office ordonne que les dispositions du Règlement soient appliquées aux fins du calcul des besoins en revenus nets de Gazoduc TQM et des droits en découlant pour 1997.

L'Office approuve la demande de Gazoduc TQM visant à modifier la présentation de son rapport trimestriel de surveillance et à présenter uniquement le rapport de fin d'année à compter de l'année d'essai 1997.

L'Office autorise Gazoduc TQM à appliquer pour l'année d'essai 1997 les taux d'amortissement actuellement approuvés (voir l'annexe 3).

L'Office approuve également les comptes de report suivants, conformément au Règlement sur les droits exigibles à compter de 1997 :

- a) compte de report des coûts incitatifs,
- b) compte de report des frais d'assurance transférés,
- c) compte de report des rajustements transférés,
- d) compte de report des nouveaux frais d'E&E transférés,
- e) compte de report des coûts liés à la FCST transférés et
- f) compte de report des revenus de stockage transférés.

Pour ce qui est des autres questions connexes, l'Office approuve par la présente :

- les besoins en revenus nets demandés de 65 926 000 \$ pour l'année d'essai 1997 (voir l'annexe 1),
- la base tarifaire demandée de 307,6 millions \$ pour l'année d'essai 1997) (voir l'annexe 2),
- le rendement global de la base tarifaire de 9,85 % pour l'année d'essai 1997 (voir l'annexe 4).

RHW-1-97 5

Chapitre 3

Dispositif

Les chapitres qui précèdent, ainsi que l'ordonnance TG-2-97 de l'Office, constituent nos motifs de décision et notre décision dans le cadre de cette instance.

R. Priddle président

K.W. Vollman vice-président

A. Côté-Verhaaf membre

R. Illing membre

Annexe I

Ordonnance TG-2-97

Conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la «Loi») et à ses règlements d'application;

Par suite d'une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. («TQM»), aux termes des articles 59, 60 et 65 de la partie IV de la Loi, en vue de la délivrance de certaines ordonnances relatives à des droits précisés dans un tarif, laquelle demande a été déposée auprès de l'Office national de l'énergie (l'«Office») sous le numéro de dossier 4200-T028-8.

DEVANT l'Office le 17 avril 1997.

ATTENDU QUE TQM, dans sa demande du 24 janvier 1997, modifiée le 21 mars 1997, a demandé à l'Office d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 1997, des droits fixes applicables au transport du gaz naturel par ses installations pipelinières;

ATTENDU QUE l'Office, par l'ordonnance provisoire TGI-4-96, a ordonné à TQM de percevoir relativement au service de transport fourni à TransCanada PipeLines Limited («TransCanada»), à compter du 1^{er} janvier 1997, un droit mensuel provisoire pour l'année d'essai 1997 conforme à la décision que l'Office a rendue dans l'instance RHW-1-96.

ATTENDU QUE le taux de rendement du capital-actions ordinaire pour l'année 1997 a été ramené du 11,25 % qu'il était en 1996 à 10,67 %, conformément au mécanisme de rajustement annuel que l'Office a approuvé initialement aux termes de l'audience RH-2-94 sur le coût du capital des sociétés pipelinières, puis modifié par une lettre datée du 14 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'ordonnance RHW-1-97, l'Office a examiné, par voie de mémoires, la preuve déposée par TQM à l'appui de sa demande;

IL EST ORDONNÉ:

- 1. Qu'aux fins de la comptabilité, de la conception des droits et de la tarification, TQM adopte des pratiques conformes aux décisions rendues par l'Office dans les motifs de décision RHW-1-97 et la présente ordonnance.
- 2. Que les droits autorisés à titre provisoire par l'ordonnance TGI-4-96, qui sont applicables jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à l'égard de la présente demande, sont révoqués à la fin de la journée du 30 avril 1997, et que l'ordonnance TGI-4-96 autorisant ces droits est révoquée.
- 3. Que les droits provisoires en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 30 avril 1997 sont définitifs.

RHW-1-97 7

- 4. Que TQM perçoive, relativement au service de transport fourni à TransCanada, un droit mensuel de 5 493 833 \$ pour la période allant du 1^{er} mai 1997 au 31 décembre 1997. Ce montant correspond aux besoins en revenus nets autorisés pour l'année d'essai 1997, divisé par 12 mois.
- Que, en outre, TQM rembourse à TransCanada la somme globale de 270 561 \$, soit la différence entre les droits fixés par la présente ordonnance et les droits perçus par TQM suivant l'ordonnance TGI-4-96 de l'Office, ainsi que les frais financiers encourus, calculés au taux approuvé du rendement de la base tarifaire (c.-à-d. 9,85 %). Les frais financiers applicables au versement excédentaire de janvier, qui s'élève à 66 281 \$, seront calculés pour la période allant du 20 février 1997 au 20 juin 1997; les frais financiers applicables au versement excédentaire de février, qui s'élève à 66 281 \$, seront calculés pour la période allant du 20 mars 1997 au 20 juin 1997; les frais financiers applicables au versement excédentaire de mars, qui s'élève à 66 281 \$, seront calculés pour la période allant du 20 avril 1997 au 20 juin 1997; et les frais financiers applicables au paiement excédentaire d'avril, qui s'élève à 66 281 \$, seront calculés pour la période du 20 mai 1997 au 20 juin 1997. TQM remboursera ce montant global sous la forme d'un crédit dans sa facture du 10 juin 1997 visant les services rendus en mai 1997.
- 6. Que TQM perçoive de la Société en commandite Gaz Métropolitain («Gaz Métropolitain»), relativement au service de transport et de stockage («TS»), un droit fondé sur le tarif associé au contrat de services de transport et de stockage en date du 17 mars 1987, dans sa version modifiée, qui a été déposé auprès de l'Office sous pli de la lettre du 10 avril 1987, et fondé sur l'entente modificatrice, datée du 30 octobre 1995, qui a prorogé le contrat de services de transport et de stockage jusqu'au 31 octobre 2000. Les frais de stockage approuvés s'élèvent à 3 875 \$ par mois.
- 7. Que TQM perçoive de la Société en commandite Gaz Métropolitain («Gaz Métropolitain»), relativement au service de transport du gaz entreposé («TGE»), un droit fondé sur la conception des droits approuvée au titre du service TGE suivant les motifs de décision RHW-1-96 en date de mai 1996. Pour ce qui concerne le service TGE, le droit autorisé pour l'année d'essai 1997 correspond à 2,19 \$/10³m³ de gaz pour les livraisons à Trois-Rivières et à 9,02 \$/10³m³ de gaz pour les livraisons en aval de Trois-Rivières.
- 8. Que TQM dépose immédiatement auprès de l'Office et signifie à toutes les Parties nommées à l'annexe A de sa demande des cédules tarifaires conformes aux décisions énoncées dans les motifs de la décision RHW-1-97 en date d'avril 1997 et aux dispositions de la présente ordonnance.
- 9. Que toute disposition ou partie de disposition relative aux droits et tarifs de TQM qui va à l'encontre des motifs de décision RHW-1-97 ou de toute ordonnance de l'Office, y compris la présente ordonnance, est révoquée.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

M. L. Mantha Secrétaire p. i.

Annexe II

Règlement pluriannuel sur les droits exigibles à partir de 1997

Table des matières

Article	Description
Article 1	Contexte
Article 2	Règlement
Article 3	Définitions
Article 4	Calcul des besoins en revenus nets
Article 5	Enveloppe des coûts incitatifs
Article 6	Rajustement pour frais d'assurance
Article 7	Enveloppe des coûts transférés
Article 8	Rajustements imprévus
Article 9	Nouveaux frais d'E & E
Article 10	Base tarifaire
Article 11	Amortissement
Article 12	Rendement de la base tarifaire
Article 13	Frais liés à la FCST
Article 14	Comptes de report des coûts transférés
Article 15	Revenus liés au stockage
Article 16	Durée
Article 17	Dispositions diverses

Gazoduc TQM Règlement pluriannuel sur les droits exigibles à partir de 1997

1 Contexte

1.1 Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("Gazoduc TQM") est réglementée par l'Office national de l'énergie (l'"ONÉ"). En novembre 1995, Gazoduc TQM a présenté à l'ONÉ une demande visant les nouveaux droits exigibles à compter du 1^{er} janvier 1996.

En mai 1996, l'ONÉ a approuvé des besoins en revenus nets pour Gazoduc TQM de 66 721 000 \$ pour l'année d'essai 1996, soit une réduction de 82 000 \$ par rapport au montant demandé. Il a rejeté la requête de Gazoduc TQM visant le maintien du compte de report sur la dette non consolidée et, par conséquent, il n'y a pas de compte de report en vigueur en 1996 .

L'ONÉ a aussi approuvé la conception proposée des droits applicables au SGE pour le transport du gaz entreposé.

1.2 Pendant plusieurs années, les demandes présentées par Gazoduc TQM à l'égard de nouveaux droits, comme celle de 1996, ont été traitées par voie de mémoires pour les questions autres que celles sur le coût du capital (rendement, structure du capital, etc.). Récemment, à la suite de l'audience sur le coût du capital des sociétés pipelinières (RH-2-94 sur le rendement du capital-actions ordinaire et la structure du capital), l'ONÉ a approuvé un mécanisme de rajustement automatique du rendement annuel du capital-actions ordinaire.

Dans sa demande de 1996, en vue de simplifier encore davantage le processus de révision de ses droits, Gazoduc TQM a proposé une démarche qui lui permettrait de s'entendre, avec ses parties intéressées au dossier, sur ses futures demandes visant les droits avant leur dépôt auprès de l'ONÉ. Dans la liste préliminaire des questions de l'ordonnance RHW-1-96, l'ONÉ a aussi compris la question de l'introduction d'un élément de réglementation incitative, par exemple pour les frais d'exploitation et d'entretien.

Gazoduc TQM a consulté ses parties intéressées et a signalé à l'ONÉ qu'il serait préférable de pousser la discussion des mécanismes incitatifs; elle a donc demandé à l'ONÉ de reporter la discussion de la simplification du processus et des mécanismes incitatifs aux fins de mise en oeuvre en 1997. L'ONÉ y a consenti.

2 Règlement

2.1 Suite à la décision de l'ONÉ, Gazoduc TQM a rencontré les parties intéressées à RHW-1-96 (sauf Foothills, Westcoast et SOQUIP, qui ont consenti à être exclues) et elle a soumis, comme convenu, le cadre d'un règlement pluriannuel sur les droits qui entrerait en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1997. Voici qui participait avec Gazoduc TQM à ce processus :

- le ministère de l'Énergie de l'Alberta
- l'Association canadienne des producteurs pétroliers
- Consumers' Gas Company Ltd. (The)
- l'Association des consommateurs industriels de gaz
- Intragaz inc.
- le ministère des Ressources naturelles du Québec
- le ministère de l'Énergie de l'Ontario
- Société en commandite Gaz Métropolitain
- TransCanada PipeLines Limited
- Union Gas Limited/Centra Gas Ontario Inc.

<u>Nota</u>: durant le processus, l'Association des consommateurs industriels de gaz (l'"ACIG") a signalé qu'elle retirait son appui en raison de l'annonce, faite par Gazoduc TQM, que cette dernière solliciterait de l'ONÉ l'autorisation de prolonger son gazoduc jusqu'en Nouvelle-Écosse.

Les parties susmentionnées (sauf l'ACIG) sont par la suite appelées collectivement les "Parties intéressées".

- 2.2 Gazoduc TQM et les Parties intéressées proposent la mise en oeuvre du présent Règlement pluriannuel sur les droits (le "Règlement") qui servira à déterminer les besoins en revenus totaux de Gazoduc TQM lors du calcul des droits applicables au transport du gaz naturel sur le réseau, d'après la méthode de calcul des droits et au tarif de transport de Gazoduc TQM, selon ce qu'approuve de temps à autre l'ONÉ.
- 2.3 Voici les principaux objectifs du Règlement :
 - 2.3.1 simplifier la procédure réglementaire selon la partie IV pour que les droits exigibles par Gazoduc TQM puissent être modifiés sur une base annuelle de la façon la plus efficace;
 - 2.3.2 minimiser le temps de traitement des demandes de Gazoduc TQM visant les droits, de façon à réduire en général les coûts de réglementation;
 - 2.3.3 offrir à Gazoduc TQM un cadre de travail qui l'incitera à tenir stables, prévisibles et bas ses frais d'exploitation et d'entretien, sans pour autant compromettre la sécurité pipelinière;
 - 2.3.4 prévoir le partage avec les expéditeurs des économies découlant des réductions éventuelles des frais.
- 2.4 Le Règlement s'applique uniquement aux activités de Gazoduc TQM qui sont assujetties à la compétence de l'ONÉ.
- 2.5 Les Parties conviennent qu'aucun élément du Règlement, pris isolément, ne doit être interprété comme représentant la position de Gazoduc TQM ou des Parties intéressées quant au résultat approprié qui pourrait être obtenu en l'absence de Règlement. Les Parties intéressées spécifient que le Règlement doit être considéré en bloc et qu'il ne porte pas préjudice à la position future de Gazoduc TQM ou des Parties intéressées. Tous les éléments du Règlement étant inextricablement liés, aucun élément du Règlement, pris isolément, n'est réputé être acceptable par Gazoduc TQM ou les Parties intéressées.

- 2.6 Les Parties conviennent que le Règlement ne porte pas sur les coûts liés au prolongement du réseau de Gazoduc TQM vers les Maritimes. Après toute autorisation accordée par l'ONÉ relativement à un tel prolongement, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Règlement expirera le 31 décembre de l'année qui précède immédiatement l'année où Gazoduc TQM prévoit mettre en service de telles installations.
- 2.7 Les Parties conviennent que le Règlement prendra fin s'il n'est pas approuvé intégralement par l'ONÉ, ou s'il est modifié ultérieurement de manière appréciable par une ordonnance de l'ONÉ.
- 2.8 Les Parties reconnaissent que l'ONÉ a compétence exclusive à l'égard de l'établissement des droits exigibles par Gazoduc TQM et pour trancher toutes les questions concernant le calcul des droits aux termes du Règlement.
- 2.9 En outre, les parties envisagent que l'ONÉ joue le rôle suivant, en ce qui a trait à l'application du Règlement et au calcul résultant des droits exigibles par Gazoduc TQM:
 - 2.9.1 revoir et approuver le caractère raisonnable des montants prévus dont se compose l'enveloppe des coûts transférés;
 - 2.9.2 se prononcer sur tous les différends auxquels le Règlement pourrait donner lieu et que les parties ne peuvent régler elles-mêmes en s'appuyant sur les dispositions du Règlement;
 - 2.9.3 assurer l'arbitrage des questions qui portent sur des ajouts ou des changements à la base tarifaire:
 - 2.9.4 remplir en général le mandat que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

3 Définitions

- 3.1 Dans le Règlement,
 - 3.1.1 **agrandissement majeur des installations** s'entend d'un ajout au réseau de Gazoduc TQM (autre que le prolongement mentionné à la section 2.6; un ajout peut comprendre des installations connexes à plus d'un emplacement) durant la durée du Règlement; un agrandissement majeur se chiffre à plus de 5 000 000 \$.
 - 3.1.2 **année d'essai** s'entend de l'année civile s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre, au cours de laquelle les besoins en revenus nets et les droits résultants sont applicables.
 - 3.1.3 **autres parties intéressées au dossier** s'entend collectivement des parties qui ne sont pas des Parties intéressées et qui, après l'entrée en vigueur du Règlement, manifesteront un intérêt dans les audiences portant sur les droits exigibles par Gazoduc TOM et le signaleront par écrit à Gazoduc TOM.
 - 3.1.4 **cédule tarifaire applicable au service TGE** s'entend de la cédule tarifaire TGE-SCGM de Gazoduc TQM applicable au service de gaz conformément à un contrat de transport du gaz entreposé.

- 3.1.5 **cédule tarifaire applicable au service TS** s'entend de la cédule tarifaire TS-SCGM de Gazoduc TQM applicable au service de gaz conformément à un contrat de transport et de stockage.
- 3.1.6 **frais d'assurance** s'entend de tous les frais liés à l'assurance, et plus précisément de l'inclusion des coûts de franchises d'assurance et des primes d'assurance.
- 3.1.7 **franchises d'assurance** s'entend des coûts qui ne sont pas recouvrés par les assureurs lors d'une réclamation. Ces coûts sont séparés et distincts des coûts des primes d'assurance.
- 3.1.8 **nouveaux frais d'E & E** s'entend des frais d'exploitation et d'entretien qui peuvent à juste titre être attribués à un ou des agrandissements majeurs des installations, sauf les frais liés à la FCST.
- 3.1.9 **ONÉ** s'entend de l'Office national de l'énergie du Canada.
- 3.1.10 **parties** s'entend des parties au Règlement : les Parties intéressées et Gazoduc TOM
- 3.1.11 **Parties intéressées** s'entend collectivement des parties énumérées à la section 2.1.
- 3.1.12 **primes d'assurance** s'entend des primes qui sont versées annuellement aux assureurs.
- 3.2 Dans l'interprétation du Règlement, les parties conviennent de ce qui suit :
 - 3.2.1 **de la façon habituelle :** s'entend de la méthode approuvée par l'ONÉ, en vigueur et mise en oeuvre par Gazoduc TQM avant l'entrée en vigueur du Règlement.
 - 3.2.2 **écart :** tout écart mentionné dans les coûts ou les revenus peut être négatif ou positif.

4 Calcul des besoins en revenus nets

4.1 La détermination des besoins en revenus nets de Gazoduc TQM pour le calcul des droits applicables au transport pour chaque année d'essai du Règlement sera basée sur la formule suivante :

Les besoins en revenus nets égalent la somme des :

- montants de l'enveloppe des coûts incitatifs
- montants de l'enveloppe des coûts transférés
- montants des comptes de report des coûts transférés

moins

- les montants des revenus de stockage.
- 4.2 Les articles qui suivent définissent les éléments de la formule et la façon dont les coûts, les revenus, les écarts et les rajustements doivent être calculés.

5 Enveloppe des coûts incitatifs

- 5.1 L'enveloppe des coûts incitatifs se compose des montants suivants :
 - les frais d'exploitation et d'entretien, selon les sections 5.2 et 5.3 **moins**
 - les frais liés à la FCST.
- 5.2 Les montants suivants au titre des frais d'exploitation et d'entretien, non compris les frais liés à la FCST et les nouveaux frais d'E & E, seront inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs pour chaque année d'essai pendant la durée du Règlement :

```
pour 1997 - 7 440 000 $
pour 1998 - 7 552 000 $
pour 1999 - 7 628 000 $
pour 2000 - 7 666 000 $
pour 2001 - 7 666 000 $
```

- 5.3 Sous réserve de rajustements et de limites spécifiques concernant les frais d'assurance décrits à l'article 6, pour chaque année d'essai, l'écart entre le montant réel de l'enveloppe des coûts incitatifs et le montant indiqué à la section 5.2 pour l'année visée sera réparti à parts égales entre Gazoduc TQM et ses expéditeurs. La moitié de l'écart sera inscrite dans un compte de report du partage des coûts incitatifs, et le calcul de l'écart sera alors envoyé à l'ONÉ, aux Parties intéressées et aux autres parties intéressées au dossier, le cas échéant. Si, après un mois, aucune préoccupation n'a été exprimée, le montant du compte de report sera crédité ou ajouté à la facture pour le service fourni durant le mois précédent.
- 5.4 Lorsqu'il s'agit des ajouts à la base tarifaire qui se chiffrent à moins de 5 000 000 \$, il demeure entendu que les nouveaux frais d'E & E ne sont pas comptabilisés à ce titre.

6 Rajustement pour frais d'assurance

6.1 Chaque année, les primes d'assurance versées qui dépassent les montants suivants sont inscrites dans un compte de report des primes transférées et ajoutées aux besoins en revenus nets de l'année d'essai suivant immédiatement:

```
pour 1997 - 443 000 $
pour 1998 - 451 000 $
pour 1999 - 458 000 $
pour 2000 - 462 000 $
pour 2001 - 462 000 $
```

6.2 Les franchises d'assurance de l'année, le cas échéant, seront inscrites dans un compte de report des frais d'assurance transférés et ajoutées aux besoins en revenus nets de l'année d'essai suivante; le montant pour l'année d'essai visée équivaudra au 1/3 de la somme des franchises d'assurance engagées lors des trois années précédentes.

7 Enveloppe des coûts transférés

- 7.1 L'enveloppe des coûts transférés se compose des montants suivants :
 - 7.1.1 frais liés à la FCST
 - 7.1.2 taxes municipales et autres
 - 7.1.3 recouvrement des frais de l'ONÉ
 - 7.1.4 dépréciation et amortissement
 - 7.1.5 impôt sur le revenu
 - 7.1.6 rendement de la base tarifaire
 - 7.1.7 rajustements imprévus selon la section 8.2
 - 7.1.8 nouveaux frais d'E & E selon la section 9.3
 - 7.1.9 comptes de report des coûts transférés.
- Gazoduc TQM prévoira, pour chaque année d'essai du Règlement, les montants dont se compose l'enveloppe des coûts transférés. Ces montants seront inclus dans le calcul des besoins en revenus nets déposé auprès de l'ONÉ à des fins de calcul des droits pour l'année d'essai visée. Il est entendu que Gazoduc TQM fournira aussi à l'ONÉ, aux Parties intéressées et aux autres parties intéressées au dossier, le cas échéant, les renseignements qu'elle est tenue de déposer aux termes de la partie X des *Directives concernant les exigences de dépôt*.
- 7.3 Chaque année, avant le dépôt des besoins en revenus nets qu'elle aura calculés, Gazoduc TQM soumettra une estimation de ces besoins aux Parties intéressées et aux autres parties intéressées au dossier, le cas échéant, aux fins d'examen en vue d'obtenir leur appui relativement au calcul des besoins en revenus nets qu'elle déposera ultimement auprès de l'ONÉ.

Le calcul des besoins en revenus nets que Gazoduc TQM déposera par la suite auprès de l'ONÉ précisera le résultat de cet examen. Si aucune objection n'est soulevée et que l'ONÉ est satisfait des renseignements déposés, il approuverait alors les droits proposés.

Si des questions restent à résoudre, l'ONÉ tiendra une instance, orale ou par voie de mémoires, pour les traiter.

8 Rajustements imprévus

- 8.1 Voici des exemples de changements imprévus (au moment de la signature du Règlement) aux coûts inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs, mais qui, pour toute année donnée, seront traités comme des rajustements imprévus aux fins de l'enveloppe des coûts transférés :
 - 8.1.1 changements dans les revenus ou les dépenses qui découlent de la modification des normes comptables pertinentes (principes comptables généralement reconnus au Canada et *Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs*);

- 8.1.2 changements dans les coûts ou les revenus qui résultent de la délivrance d'ordonnances ou de directives par un organisme de réglementation compétent;
- 8.1.3 changements dans les lois, les règlements ou les ordonnances, ou délivrance d'ordonnances ou de directives qui modifient les pratiques ou les exigences en matière de sécurité, de santé ou d'environnement.
- 8.2 Chaque année, dans la mesure où elle peut les prévoir, Gazoduc TQM prévoira les changements dans les coûts de l'année d'essai suivante selon les dispositions de la section 8.1; elle inclura un montant correspondant, au titre des rajustements imprévus, dans l'enveloppe des coûts transférés de l'année d'essai visée.
- 8.3 Chaque année, l'écart entre le montant réel et le montant prévu des rajustements imprévus qui sont inclus dans l'enveloppe des coûts transférés selon les dispositions de la section 8.2 sera inscrit dans un compte de report des rajustements imprévus transférés; il sera crédité ou ajouté aux besoins en revenus nets de l'année d'essai suivante.

9 Nouveaux frais d'E & E

- 9.1 Si, pendant la durée du Règlement, Gazoduc TQM présente une demande visant un agrandissement majeur des installations et que l'ONÉ l'approuve, Gazoduc TQM en avisera promptement les Parties intéressées et, par la suite, les parties collaboreront de bonne foi en vue de convenir d'un moyen mutuellement acceptable d'inclure les nouveaux frais d'E & E, ou toute portion de ces frais, dans l'enveloppe des coûts incitatifs. Si les parties ne peuvent s'entendre dans les 45 jours après l'avis donné par Gazoduc TQM, Gazoduc TQM pourra solliciter de l'ONÉ une ordonnance autorisant l'inclusion des nouveaux frais d'E & E, ou de toute portion de ces frais, dans l'enveloppe des coûts incitatifs et(ou) dans l'enveloppe des coûts transférés, selon ce que Gazoduc TQM jugera convenir à ce moment. Les Parties intéressées seront libres d'appuyer Gazoduc TQM ou de proposer un moyen de rechange permettant à Gazoduc TQM de recouvrer ses nouveaux frais d'E & E, ou toute portion de ces frais.
- 9.2 Si l'ONÉ autorise Gazoduc TQM à inclure un montant de nouveaux frais d'E & E dans l'enveloppe des coûts incitatifs, ce montant sera inclus dans l'enveloppe des coûts incitatifs, selon les dispositions de la section 5.2.
- 9.3 Si l'ONÉ autorise Gazoduc TQM à inclure un montant de nouveaux frais d'E & E dans l'enveloppe des coûts transférés, Gazoduc TQM prévoira chaque année le montant de ces frais pour l'année d'essai suivante. Le montant prévu sera inclus dans l'enveloppe des coûts transférés pour l'année d'essai visée.
- 9.4 Chaque année, l'écart entre le montant réel et le montant prévu des nouveaux frais d'E & E qui sont inclus dans l'enveloppe des coûts transférés selon les dispositions de la section 9.3 sera inscrit dans un compte de report des nouveaux frais d'E & E transférés; il sera crédité ou ajouté aux besoins en revenus nets de l'année d'essai suivante.

10 Base tarifaire

10.1 Chaque année d'essai, de la façon habituelle, la base tarifaire sera déterminée et reflétera les ajouts et les réformes d'installations brutes, l'amortissement et les changements apportés à d'autres postes de la base tarifaire; elle sera soumise à l'ONÉ aux fins d'approbation comme il est précisé à la section 7.3.

11 Amortissement

11.1 Sauf si les parties en conviennent autrement, l'amortissement sera calculé de la façon habituelle, d'après les taux en vigueur au 31 décembre 1996 pour le réseau de Gazoduc TQM, ou d'autres taux prescrits ultérieurement par l'ONÉ.

12 Rendement de la base tarifaire

- 12.1 Le rendement de la base tarifaire sera calculé de la façon habituelle et sera la somme du coût moyen pondéré de la dette, y compris la dette émise et la dette non consolidée ou pré-autorisée (70 % de la structure du capital), et le rendement du capital-actions ordinaire (30 % de la structure du capital), selon ce qui s'applique à Gazoduc TQM.
- 12.2 Le rendement du capital-actions ordinaire sera le rendement approuvé du capital-actions ordinaire de Gazoduc TQM qui est calculé pour chaque année d'essai selon la méthode établie par l'ONÉ dans sa décision RH-2-94, basé sur une composante présumée du capital-actions ordinaire de 30 % de la structure du capital, ou selon toute autre méthode prescrite par la suite par l'ONÉ.
- 12.3 Le coût de la dette émise sera calculé par Gazoduc TQM pour chaque année d'essai de la façon habituelle et il sera soumis à l'ONÉ aux fins d'approbation comme il est précisé à la section 7.3.
- 12.4 Le coût de la dette non consolidée ou pré-autorisée sera calculé par Gazoduc TQM pour chaque année d'essai de la façon habituelle; pour ce faire, en novembre chaque année, une prévision du taux d'intérêt spécifié au contrat de prêt de Gazoduc TQM en vigueur (à l'heure actuelle, le taux d'intérêt préférentiel) sera obtenue des institutions financières habituelles pour l'année d'essai suivante, et un taux moyen de frais d'intérêts pour la dette non consolidée ou pré-autorisée sera calculé pour l'année d'essai visée, selon ce qui est spécifié au contrat de prêt (à l'heure actuelle, le taux préférentiel moins 0,50 %). Sauf si ces renseignements ne sont plus offerts par ces institutions financières, les prévisions du taux d'intérêt seront obtenues des institutions financières utilisées par Gazoduc TQM dans l'instance RHW-1-96.

13 Frais liés à la FCST

13.1 Chaque année, Gazoduc TQM prévoira le montant des frais liés au programme de vérification de l'intégrité du gazoduc et de détection de la fissuration par corrosion sous tension (les "frais liés à la FCST") pour l'année d'essai suivante. Ce montant sera inclus dans l'enveloppe des coûts transférés de l'année d'essai visée.

13.2 Chaque année, l'écart entre le montant réel et le montant prévu des frais liés à la FCST qui sont inclus dans l'enveloppe des coûts transférés selon les dispositions de la section 13.1 sera inscrit dans un compte de report des frais liés à la FCST transférés; il sera crédité ou ajouté aux besoins en revenus nets de l'année d'essai suivante.

14 Comptes de report des coûts transférés

- 14.1 Les écarts entre les montants réels et les montants prévus au titre des frais d'assurance, comme il est précisé aux sections 6.1 et 6.2, seront inscrits dans les comptes de report des coûts transférés suivants : rajustements imprévus (section 8.3), nouveaux frais d'E & E (section 9.3), frais liés à la FCST (section 13.2) et revenus liés au stockage (section 15.2).
- 14.2 Des frais financiers s'appliqueront aux comptes de report des coûts transférés et seront calculés mensuellement au taux de rendement de la base tarifaire qui est alors applicable de la façon habituelle.
- 14.3 Les soldes des comptes de report des coûts transférés au 31 décembre de chaque année, ainsi que les frais financiers, seront ajoutés ou crédités aux besoins en revenus nets de l'année d'essai suivante. S'il est nécessaire de les estimer, tout écart entre le solde réel et le solde prévu sera versé dans le compte de report approprié au 1^{er} janvier et inscrit jusqu'au 31 décembre suivant, ainsi que les frais financiers, de la façon habituelle.
- 14.4 Si le Règlement prenait fin avant le 31 décembre 2001, Gazoduc TQM demandera à l'ONÉ l'autorisation d'inclure tous les soldes impayés des comptes de report des coûts transférés dans les besoins en revenus nets de l'année d'essai suivant immédiatement la cessation du Règlement.
- Tous les soldes qui se sont accumulés dans les comptes de report en 2001 seront inclus dans les besoins en revenus nets de l'année d'essai suivante, que la méthode envisagée dans le Règlement soit prolongé ou non.

15 Revenus liés au stockage

- 15.1 Chaque année, Gazoduc TQM prévoira le montant des revenus aux termes de ses cédules TS et TGE, et de toute autre cédule approuvée par l'ONÉ pour le service de gaz sur son réseau, prévu durant l'année d'essai suivante. Ce montant sera crédité selon les dispositions de la section 4.1 pour le calcul des besoins en revenus nets de l'année d'essai.
- 15.2 Chaque année, l'écart entre le montant réel et le montant prévu des revenus crédités selon les dispositions de la section 15.1 sera inscrit dans un compte de report des revenus liés au stockage transférés; il sera crédité ou ajouté aux besoins en revenus nets de l'année d'essai suivante.

16 Durée

- 16.1 Le Règlement et les paramètres particuliers qui y sont décrits couvrent la période s'étendant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2001 inclusivement.
- 16.2 Pour la période s'étendant au-delà de la date de cessation du Règlement, les parties tiendront des discussions pour rétablir les paramètres, au besoin, en vue de proroger le Règlement.
- 16.3 Si les parties mettent fin au Règlement, les besoins en revenus nets de Gazoduc TQM seront calculés selon la méthode basée sur le coût du service qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur du Règlement, sauf avis contraire de la part de l'ONÉ.

17 Dispositions diverses

- 17.1 L'ONÉ conservera et assumera ses fonctions de vérification actuelles.
- 17.2 Le Règlement ne porte pas sur les questions de calcul des droits et de tarifs. Pendant la durée du Règlement, Gazoduc TQM continuera d'assurer le service selon les conditions énoncées dans son tarif de transport actuel, qui peut être modifié avec l'approbation de l'ONÉ.
- 17.3 Rien dans le Règlement n'interdit à Gazoduc TQM de refléter dans ses droits ou son coût du service l'impact des ordonnances ou directives de l'ONÉ qui s'appliquent à Gazoduc TQM à la suite d'une instance demandée par une personne autre que Gazoduc TQM ou tenue par l'ONÉ de son propre chef. Rien n'interdit aussi à Gazoduc TQM de participer à une instance relative à plusieurs compagnies pipelinières si elle le juge dans son intérêt ou si l'ONÉ le lui demande.
- 17.4 En novembre chaque année, Gazoduc TQM propose de déposer auprès de l'ONÉ les droits applicables à l'année d'essai suivante, comme il est précisé à la section 7.3. Elle propose aussi de demander que les droits de l'année d'essai précédente s'appliquent de façon provisoire dans l'année d'essai qui suit immédiatement l'année d'essai précédente, à compter du 1^{er} janvier, et le demeurent jusqu'à ce que l'ONÉ rende une décision finale.
- 17.5 Gazoduc TQM propose de demander à l'ONÉ que le formulaire actuel de rapport de surveillance trimestriel de l'ONÉ soit modifié pour refléter le Règlement et qu'elle soit tenue de déposer seulement le rapport de fin d'année à partir de l'année d'essai 1997.
- 17.6 Rien dans le Règlement n'interdit aux parties de s'opposer à toute demande visant des installations que Gazoduc TQM déposerait aux termes de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, ou de s'opposer à la méthode projetée de recouvrement des frais en capital et des frais d'exploitation et d'entretien engagés durant la construction et l'exploitation de telles installations.

Annexe III

Principaux tableaux

Tableau 1 Besoins en revenus nets pour 1997 (000 \$)

	Demande	Ajustements de l'ONÉ	Autorisé par l'ONÉ
Frais d'exploitation			
Exploitation et entretien	8 849	Aucun	8 849
Taxes municipales et autres	2 865	Aucun	2 865
Recouvrement des frais de l'ONÉ	400	Aucun	400
Dépréciation et amortissement	14 043	Aucun	4 043
Impôt sur le revenu	9 679	Aucun	9 679
Total - frais d'exploitation	35 836	Aucun	35 836
Rendement de la base tarifaire	30 294	Aucun	30 294
Total - besoins en revenus	66 130	Aucun	66 130
Revenus liés au stockage	(204)	Aucun	(204)
Besoins en revenus nets	65 926	Aucun	65 926

Tableau 2 Base tarifaire moyenne pour 1997 (000 \$)

	Demande	Ajustements de l'ONÉ	Autorisé par l'ONÉ
Inst. de gazoduc en service			
Valeur brute	506 829	Aucun	506 829
Amortissement cumulative	(193 440)	Aucun	(193 440)
Valeur nette	313 389	Aucun	313 389
Fonds de roulement			
Espèces	737	Aucun	737
Matériaux et fournitures	622	Aucun	622
Gaz en canalisation	624	Aucun	624
Frais payés d'avance	483	Aucun	483
Total - Fonds de roulement	2 466	Aucun	2 466
Autres articles de la base tarifaire			
Avantage fiscal appl. aux frais de développement des promoteurs	(9 467)	Aucun	(9 467)
Coûts non amortis des émissions	1 163	Aucun	1 163
Total - Base tarifaire	307 551	Aucun	307 551

RHW-1-97 21

Tableau 3
Taux d'amortissement en vigueur
(%)

Compte de l'ONÈ	Description	Taux d'amortissement
	Actif incorporel	
401	Franchises et consentements	2,75
402	Autres biens incorporels	33,33
403	Autres franchises et consentements	5,00
	Installations de transport	
461	Droits fonciers	2,75
463	Structures de mesure et de réglage	2,80
464	Autres structures et améliorations	2,95
465	Conduites principales	2,75
467	Matériel de mesure	5,15
468	Structures de communication	10,00
	Installations générales	
482	Structures et améliorations	10,00
483	Ameublement et matériel de bureau	7,00
484	Matériel de transport	16,00
485	Matériel lourd de chantier	6,75
486	Outils et matériel connexe	7,00
488	Structures de communication	10,00
489	Autre matériel	20,00

Tableau 4 Rendement sur la base tarifaire pour 1997

	Montant	Structure du capital	Taux du coût	Élément du coût
	(000 \$)	(%)	(%)	(%)
Dette émise	193 692	62,98	10,05	6,33
Dette non consolidée	21 594	7,02	4,50	0,32
Total - capital d'emprunt	215 286	70,00		6,65
Capital - actions	92 265	30,00	10,67	3,20
Capitalisation totale Rend. sur la base tarifair	307 551	100,00		9,85

RHW-1-97 23

Tableau 5 Provision pour l'impôt sur le revenu du service public en 1997 (000 \$)

	Demande	Ajustements de l'ONÉ	Autorisé par l'ONÉ
Revenu après impôt	9 842	Aucun	9 842
Amortissement	14 043	Aucun	14 043
Amort frais liés à la dette obligataires	173	Aucun	173
Repas et hébergement	98	Aucun	98
Activités sociales	87	Aucun	87
Impôt des grandes sociétés	683	Aucun	683
Déduction pour amortissement	(11 272)	Aucun	(11 272)
Intérêts - PFUDC	(2)	Aucun	(2)
20 % des coûts liés aux émis. obligataires	(356)	Aucun	(356)
50 % de repas et hébergement	(49)	Aucun	(49)
50 % des activités sociales	(44)	Aucun	(44)
Revenu imposable*	13 202	Aucun	13,202
Impôt : 50 % à (0,43756)/(1-0,43756)	5 136	Aucun	5 136
Impôt: 50% à (0,369)/(1-0,369)	3 860	Aucun	3 860
Revouvrement IGS	683	Aucun	683
Provision pour l'impôt sur le revenu	9 679	Aucun	9,679

^{*} La somme des éléments ne correspond pas toujours au total indiqué en raison de l'arrondissement des chiffres.

Annexe IV

Documents clés

Date	Description
2 décembre 1996	Lettre déposée par TQM pour demander l'approbation de droits provisoires qui s'appliqueraient à compter du 1 ^{er} janvier 1997.
17 décembre 1996	Lettre de l'Office concernant le rendement du capital-actions ordinaire en 1997.
20 décembre 1996	Lettre de l'Office visant à autoriser les droits provisoires qui s'appliqueront à compter du 1 ^{er} janvier 1997.
8 janvier 1997	Lettre de TQM confirmant que la lettre sur les droits provisoires a été signifiée aux Parties intéressées.
24 janvier 1997	Dépôt de la lettre de TQM relative aux droits de 1997.
11 février 1997	Lettre que l'ACIG a adressée à l'Office pour confirmer sa position à l'égard du règlement pluriannuel sur les droits.
21 février 1997	Lettre adressée par l'Office à TQM pour accuser réception de sa demande et l'aviser qu'elle sera traitée ex parte.
27 février 1997	Demandes de renseignements adressées par l'Office à TQM, qui devait y répondre au plus tard le 14 mars 1997.
14 mars 1997	Réponse de TQM aux demandes de renseignements de l'Office.
14 mars 1997	Lettre adressée par TQM à l'Office au sujet des exigences touchant le rapport trimestriel de surveillance.
14 mars 1997	Lettre de l'Office concernant le rendement du capital-actions ordinaire en 1997
21 mars 1997	Dépôt par TQM des annexes modifiées de sa demande, fondées sur le rendement du capital-actions ordinaire approuvé pour 1997.

RHW-1-97 25